

LOI DE FINANCES 2023

Ce qu'il faut en retenir !

La loi de finances pour 2023 contient peu de mesures en faveur des entreprises. Les principales d'entre elles sont, la revalorisation du plafond pour bénéficier du taux d'IS de 15% la prorogation et l'aménagement du crédit d'impôt formation des dirigeants, la réactivation du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires, industriels et l'aménagement de la TVA à 5,5%.

Parmi les mesures prises en faveur des particuliers, notons la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu de 5,40 % et la prolongation du crédit d'impôt pour borne de recharge électrique.

FISCALITE DES ENTREPRISES

Crédit d'impôt formation des dirigeants prolongé

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition des bénéfices qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Le montant de ce crédit d'impôt est égal au **produit du nombre d'heures de formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise.**

Ce montant (et non le nombre d'heures) est doublé pour les entreprises qualifiées de micro-entreprises, au sens de la réglementation européenne (entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€).

Ce crédit d'impôt, réservé aux seules heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022, est étendu aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2024.

Fraction du bénéfice imposable revalorisée pour bénéficier du taux d'IS de 15 %

Actuellement, le taux réduit d'IS de 15 % s'applique, dans la limite de 38 120 € de bénéfices et de 25% au-delà de 38 120 €.

Le plafond du taux réduit d'IS est augmenté et passe de 38 120 € à 42 500 €, (pour une entreprise atteignant ce plafond, il en résulte une économie d'impôt de 438 €).



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr -
www.capeb.fr/morbihan

LOI DE FINANCES 2023

Ce qu'il faut en retenir !

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME réactivé

Un crédit d'impôt pour les dépenses de rénovation énergétique des bâtiments engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021 était ouvert aux petites et moyennes entreprises (PME) industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du bénéfice réel.

La mesure est réactivée et trouve à s'appliquer au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Le crédit d'impôt proposé est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses ne pouvant excéder un plafond de 25 000 € au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Un arrêté doit fixer la liste et les caractéristiques des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt.

FISCALITE DES PARTICULIERS

Déclaration des sommes éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile


Les sommes versées par un contribuable domicilié en France et assimilé pour l'emploi d'un salarié à son domicile ou à celui de son ascendant ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Les contribuables bénéficiant du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile sont soumis à une nouvelle obligation déclarative.

Quels que soient la nature des prestations éligibles au crédit d'impôt et le mode de souscription de la déclaration de revenus (**dématérialisée ou papier**), **le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces** justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire ou de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme intermédiaire.



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan

LOI DE FINANCES 2023

Ce qu'il faut en retenir !

TVA à 5,5%

- **Bornes de recharge électrique**

Les travaux de pose, d'installation et d'entretien de bornes de recharge pour véhicules électriques réalisés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans **se voient désormais appliquer le taux de 5,5 %**.

- **Aménagement des conditions d'application du taux réduit**

Le champ d'application du taux de 5,5 % est rationalisé.

Le nouveau dispositif de taux réduit applicable aux travaux de rénovation énergétique n'est plus adossé au CITE et **une définition autonome de ces travaux** est inscrite directement à l'article 278-0 bis A du CGI.

Ainsi, relèvent du taux réduit les prestations de rénovation énergétique répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans,
- ✓ Les locaux sont affectés ou destinés à être affectés, à l'issue des travaux, à un usage d'habitation,
- ✓ Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
 - ✓ De l'isolation thermique,
 - ✓ Du chauffage et de la ventilation,
 - ✓ De la production d'eau chaude sanitaire.


Les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés par le taux réduit seront définis par arrêté.

Consécutivement, la suppression de la référence au dispositif du CITE entraîne l'exclusion du **taux réduit des travaux portant sur des équipements utilisant des énergies fossiles tels que** les travaux de pose, d'installation et d'entretien portant sur des matériels tels que des chaudières à HPE ; Ces travaux devraient en revanche pouvoir bénéficier du taux de 10 %.

Contact CAPEB du Morbihan: philippe.leray@capeb56.fr – 02 52 56 94 14



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan